

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL COMMUNAL
DU 10 FÉVRIER 2026

Sont présents : M. J. GOOSSENS,Président du Conseil - Conseiller
M. B. THOREAU, Bourgmestre ;
M. B. RAUCENT, Mmes K. MICHELIS, J. WEETS, M. G. de
RADZITZKY d'OSTROWICK, Mme A. GOYENS de HEUSCH, M. J.
KUMPS, Echevins ;
Mme V. MICHEL-MAYAUX, Présidente du CPAS - Conseillère;
Mme A. MASSON, MM. J-P. HANNON,P. BRASSEUR, M. NASSIRI, L.
GILLARD, C. MORTIER, G. AGOSTI, Mmes M-P. JADIN, J-
~~RIZKALLAH-SZMAJ~~, M. F. VAESSEN, Mmes D. VAN PARIJS-
LEBRUN, P. COLLET-NEWMAN, A-T. DULAK, M. Q. FOSSEPREZ,
Mmes M-C. DELSTANCHE, C. LAGHMAOUI, A-M. BRADFER-ADAM,
M. GUYOT, A. VERAST, A. MASSIMI-SPIES, M. G. de WOUTERS de
BOUCHOUT, ~~Mme C. JONGEN de CUMONT~~, MM. Q. GILLET, A.
BOURHANZOUR , Conseillers communaux
Mme C. GODECHOUL, Directrice générale

est présent au S.P. 1 pour interpeller le Collège.

Mme Carina LAGHMAOUI entre au S.P. 1

- - - - -

La séance est ouverte à 19 heures 00, à l'Hôtel de Ville - Salle du Conseil.

- - - - -

Conformément aux dispositions de l'article L1122-16 du Code de la
Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la séance
du 20 janvier 2026 (19:00) a été mis à la disposition des membres du
Conseil, sept jours francs avant le jour de la séance.

- - - - -

ORDRE DU JOUR

A. SEANCE PUBLIQUE

**S.P.1 Pôle des Affaires générales - Service du Secrétariat général -
Conseil communal - Interpellation d'un citoyen au Conseil
communal**

Interpellation de M. :

Monsieur le Bourgmestre,

Mesdames et Messieurs les Échevins,

Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

Je prends aujourd'hui la parole au nom du Comité de quartier de la Crapaute, l'un des quartiers du centre-ville, afin d'attirer votre attention sur un dossier essentiel pour notre patrimoine, notre cadre de vie et la cohérence urbanistique du centre de Wavre : l'avenir de l'Hôtel de l'Escaille, sis au 21 rue de Bruxelles, ainsi que le sort de la Crapaute, de son bassin et du ginkgo biloba présents dans la cour.

Lors de la fête des voisins organisée en septembre 2025, nous apprenions de Madame Weets que la Ville envisageait de vendre le bâtiment. C'était un projet qui n'était pas encore très concret.

Depuis plusieurs mois, notre comité mène un travail de documentation, d'analyse et de consultation d'experts que nous souhaitons porter à votre connaissance.

L'Hôtel de l'Escaille n'est repris dans aucun inventaire du patrimoine de la Région wallonne, ni dans le PMB ni dans l'IPIC. La Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles, consultée de manière informelle, estime qu'il ne répond pas aux critères d'un classement, notamment en raison de transformations successives.

Cependant, les chercheurs du comité, en lien avec le Cercle Historique et Archéologique de Wavre, ont pu confirmer l'historique du bâtiment :

- En 1815, il a servi d'hôpital pour les blessés français et prussiens.
- En 1853, Henri de l'Escaille lègue l'hôtel, qui devient un hospice dirigé par des Sœurs pendant 104 ans.
- En 1964, l'hospice est désaffecté, puis le bâtiment est occupé par le CPAS.

Pour rappel, Joseph de l'Escaille, dont ce fut la demeure, était le capitaine des volontaires Wavriens et l'un de nos rares héros nationaux de la révolution de 1830. On n'en compte pas beaucoup des héros nationaux de la révolution et certainement pas beaucoup à Wavre. Pour plus d'éléments, on vous aura transmis entre autres, le Wavrensia de 1983, Tome XXXII, qui va vous donner peut-être plus d'informations si vous souhaitez vous documenter sur le sujet.

Ce passé exceptionnel constitue un patrimoine historique local majeur, même si le bâtiment n'est pas classé au niveau régional. Une procédure de classement serait d'ailleurs longue et fastidieuse.

En revanche, la Ville de Wavre — en tant qu'autorité urbanistique et autorité de tutelle sur le CPAS — a le pouvoir d'imposer des conditions strictes lors de la vente.

Nos inquiétudes concernent :

1. La préservation du corps du bâtiment et de son volume.
2. Le maintien de la Crapaute, du bassin et du ginkgo biloba - une espèce rare et menacée - sur place et accessibles au public. Actuellement, c'est accessible. On craint que ça ne le devienne plus.
3. L'absence de construction sur la surface de l'actuel parking, qui constitue une respiration essentielle dans un quartier

dense.

4. Le maintien de l'accès aux garages, utilisés quotidiennement par les riverains. Il y a une ligne de garages qui sont loués entre autre à des riverains à l'arrière de la parcelle.

Questions :

Au nom du Comité de la Crapaute, je souhaite poser les questions suivantes :

1. La Ville de Wavre accepterait-elle de reconnaître officiellement la valeur historique du site, même en l'absence de classement, et de l'intégrer comme telle dans toute procédure urbanistique ultérieure ?
2. Parmi les points suivants, pour lesquels la Ville de Wavre et le CPAS s'engageraient-ils à intégrer, dans les conditions de vente de l'Hôtel de l'Escaille, des garanties juridiquement contraignantes, assorties d'astreintes financières en cas de non-respect ?
 - La préservation du corps du bâtiment,
 - Le maintien du volume actuel,
 - Le maintien sur place de la Crapaute, de son bassin et du ginkgo biloba, avec accès au public,
 - L'interdiction de bâtir sur la surface de l'actuel parking,
 - L'accessibilité des garages existants
3. La Ville de Wavre et le CPAS seraient-ils disposés à accorder au Comité de quartier un droit de regard sur l'offre de vente et un accès régulier au suivi du dossier, dans un cadre que nous pourrions convenir ensemble ?

Notre démarche se veut constructive et orientée vers la préservation d'un patrimoine mais également d'un lieu qui est essentiel au quartier puisque c'est l'endroit où tout le monde se réunit quand il fait beau, principalement en été, en soirée. C'est un peu un lieu de rencontre ouvert à tous et très sympathique. Nous estimons que toute transformation doit se faire avec une certaine transparence et ambition patrimoniale.

Monsieur le Bourgmestre,

Mesdames et Messieurs les Échevins,

Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

Nous vous remercions pour votre attention et attendons vos réponses.

- - - - -

Réponse de Mme Véronique MICHEL, présidente du CPAS :

Cher Monsieur ,

Je tiens à vous remercier pour votre question de ce soir. Elle montre votre attachement à notre Ville et à son patrimoine historique et immobilier. J'en tiens pour preuve la recherche très fouillée dont vous venez de faire mention. J'ai moi-même appris des tas de choses.

Je dois toutefois apporter une rectification à votre intervention : c'est le CPAS qui est propriétaire du bâtiment de l'Escaille et pas la Ville comme vous le mentionnez. C'est la raison pour laquelle c'est moi qui vous réponds ce soir.

Actuellement, le bâtiment est occupé par les services sociaux de notre centre. Il vient d'ailleurs de connaître des travaux d'aménagement importants dans le but d'offrir un accueil de qualité aux nouveaux bénéficiaires qui arrivent depuis le mois de janvier.

Je peux vous confirmer que le CPAS a bien l'intention de vendre ce bâtiment. Le projet est de rénover l'ancienne clinique du Champ Sainte-Anne au 5 avenue Lepage pour y installer tous les services, en ce compris le service social. Je ne peux absolument pas vous donner de délai, la rénovation étant au stade de l'étude.

Au moment de la vente, il serait difficile, voir impossible, d'intégrer les conditions très précises auxquelles vous faites référence dans un acte de vente. Toutefois, si le CPAS le souhaite, le Collège communal peut reconnaître la valeur historique d'un bien même en l'absence de classement. Et en tenir compte dans ses décisions urbanistiques futures. Concrètement, divers outils sont à notre disposition :

1. Les documents de planification : par exemple, une identification du site dans le Schéma de Développement communal ou une insertion de prescriptions dans le Règlement communal d'urbanisme.
2. L'instruction des permis : à savoir la prise en compte obligatoire du caractère historique dans tout projet par rapport au gabari, aux matériaux, à la visibilité et à l'intégration par exemple.
3. Ensuite, les zonages locaux : il s'agit de la définition d'une zone d'intérêt patrimonial ou d'un secteur sensible.
4. Et puis, la décision politique : avec l'adoption d'une déclaration ou d'une résolution communale reconnaissant formellement la valeur patrimoniale.

Pour votre information, le bâtiment bénéficie déjà d'une certaine forme de reconnaissance puisqu'il est situé dans le périmètre du guide régional d'urbanisme, anciennement règlement régional sur les bâtisses applicable aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme.

En tout état de cause, toutes les décisions concernant l'Escaille relèvent du Conseil de l'Action sociale. Nous veillerons à protéger tant que faire se peut, la Crapaute, son environnement et le bien-être de ses riverains.

Réplique de M. :

Je vous remercie pour vos réponses. Vous avez effectivement énuméré une série de possibilités d'actions. La question reste de savoir si vous allez utiliser ces possibilités en ce qui concerne le bâtiment de l'Escaille. Un autre point également, pour le moment, à la jonction entre la rue de l'Escaille et la ruelle des Vieux Fossés, les voitures passent par là mais il n'y a pas de route officielle. Il n'y a même pas de servitude officielle. Vendriez-vous le bâtiment et le terrain qui l'accompagne que potentiellement le nouvel acquéreur pourrait fermer cette route et donc fermer l'accès aux garages et fermer la déviation. La ruelle des Vieux Fossés si ...

Intervention de M. Jean GOOSSENS, Président du Conseil :

M. , excusez-moi. Vous êtes en train d'ajouter une question qui n'était pas prévue dans le texte.

Réponse de M.

Non, je n'ajoute pas de question, je donne des éléments.

Je vous informe juste que la Commune a un pouvoir, c'est celui d'établir des servitudes et typiquement dans ce cas-là on pourrait faire une servitude entre la ruelle des Vieux Fossés et la rue de l'Escaille, de même, elle pourrait rajouter une servitude vers la Crapaute, son arbre et sa fontaine.

Réponse de Mme Véronique MICHEL, présidente du CPAS :

Ça n'engage à rien mais je pense qu'effectivement le passage derrière le bâtiment et le long des garages est une servitude de plus de 30 ans mais ça reste à vérifier.

C'est tout ce que je peux vous dire en l'état. Et effectivement, c'est une nouvelle question.

Merci

Intervention de M. Jean GOOSSENS, Président du Conseil :

Sachez que ce bâtiment est un bâtiment précieux au niveau de la Ville et comme a dit Mme Michel tout sera fait pour le garder au mieux dans les années à venir parce que ce n'est pas demain que les services vont déménager. Donc on a le temps d'y réfléchir.

Merci pour votre interpellation.

S.P.2 **Pôle Finances - Comptabilité de la Zone de Police - Budget pour l'exercice 2026 - Prévision des recettes et dépenses des services ordinaire et extraordinaire**

M. Gilles AGOSTI, conseiller communal, dépose la proposition d'amendements rédigée comme suit:

"Proposition d'amendements déposée par Gilles Agosti pour le Groupe LB:

Conformément au droit d'amendement, unanimement reconnu en droit communal, nous déposons une proposition d'amendement au « budget 2026 » présenté à la séance du Conseil communal du 10 février 2026.

Celle-ci se présente comme suit :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le projet de budget 2026 établi par le Collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-17, L1122-20, L1122-23, L1122-26, L1122-30, L1222-3, L1312-2, L1313-1 et L1311-2 ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré dont l'article 33 rend le titre V de la Nouvelle loi communale applicable à la zone de police ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la volonté du Gouvernement fédéral de réduire le nombre de zones de Police à 60 zones dans tout le Royaume, que les dispositions seront bientôt fixées en Gouvernement, débattues au Parlement fédéral et arrêtées cette année, que dans ce contexte, vu l'enjeu de la Ville de Wavre, il convient d'avancer en la matière de manière proactive ;

Considérant que la fusion envisagée entre les zones de police de Wavre et d'Ottignies-Louvain-la-Neuve constitue une modification structurelle majeure de l'organisation policière locale, avec des impacts budgétaires significatifs pour les villes concernées ;

Considérant que cette fusion entraînera des coûts transitoires liés notamment à l'harmonisation des statuts, des barèmes, des systèmes informatiques, des équipements, de la logistique, ainsi que des infrastructures ;

Considérant que les modalités de répartition des charges financières entre les villes composant la future zone ne sont, à ce stade, pas définitivement arrêtées ni précisément chiffrées ;

Considérant que le projet de budget 2026 tel que présenté ne tient pas compte de manière explicite et transparente de ces incidences financières prévisibles ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de garantir une information complète et sincère quant aux engagements financiers futurs susceptibles d'impacter l'équilibre budgétaire communal ;

Considérant que le principe de prudence budgétaire impose d'anticiper les charges potentielles découlant de cette réforme structurelle ;

Décide

Article 1er - D'inscrire au service ordinaire du budget 2026 un crédit de 50.000€ en dépenses et en recettes, correspondant à l'aide fédérale, destiné à la réalisation d'une étude indépendante relative aux impacts organisationnels et financiers d'une possible fusion des zones de police de Wavre et de Ottignies Louvain-la-Neuve.

Article 2 - De charger le Collège communal de lancer, dans les meilleurs délais, un marché public visant à désigner un bureau d'étude spécialisé pour la réalisation de cette mission.

Article 3 - De prévoir que les conclusions de cette étude seront présentées au Conseil communal avant toute décision engageante financièrement et structurellement la ville dans le processus de fusion, conformément aux prescrits légaux en la matière.

Article 4 - De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle."

La proposition d'amendements est rejetée par treize voix pour, une abstention de M. Guillaume de Wouters de Bouchout et dix-sept voix contre de MM. J. Goossens, B. Thoreau, B. Raucant, Mmes K. Michelis, J. Weets, M. G. de Raditzky d'Ostrowick, Mme A. Goyens de Heusch, M. J. Kumps, Mme V. Michel-Mayaux, M C. Mortier, Mmes M-P. JADIN, A-T. Dulak, M-C. Delstanche, A-M. Bradfer-Adam, M. Guyot, A. Verast, M. Q. Gillet.

Le S.P. 2 est approuvé par trente voix pour et une abstention de M. Q. Fosseprez.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-17, L1122-20, L1122-23, L1222-3, L1312-2, L1313-1 et L1311-2 ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré dont l'article 33 rend le titre V de la Nouvelle loi communale applicable à la zone de police ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L3111-1 à L3143-3 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales et les Zones de Police de la Région Wallonne tels que modifiés par le décret du 30 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté royal du 05 septembre 2001 portant règlement général de la comptabilité de la police locale ;

Vu la circulaire ministérielle PLP 67 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2026 à l'usage de la Zone de police ;

Vu le procès-verbal du comité de direction en date du 26/01/2026 ;

Vu le projet du budget des services ordinaire et extraordinaire pour

l'exercice 2026 de la Zone de police de Wavre ;

Considérant que la participation de la Ville dans les dépenses ordinaires s'élève à 8.100.000 € ;

Considérant que les dépenses extraordinaires s'élèvent à 269.385,91 € et qu'elles seront financées par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget aux organisations syndicales et représentatives dès la transmission du présent budget aux autorités de tutelle ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget.

DECIDE :

Par trente voix pour et une abstention de M. Q. Fosseprez,

Article 1er : D'arrêter, comme suit, le budget de la Zone de Police de l'exercice 2026 :

1. Tableau récapitulatif :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	12.557.192,09 €	0,00 €
Dépenses exercice proprement dit	-13.538.382,61 €	-266.000,00 €
Boni / Mali exercice proprement dit	-981.190,52 €	-266.000,00 €
Recettes exercices antérieurs	10.724,98 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	0,00 €	-3.385,91 €
Prélèvements en recettes	1.239.851,45 €	269.385,91 €
Prélèvements en dépenses	269.385,91 €	0,00 €
Recettes globales	13.807.768,52 €	269.385,91 €
Dépenses globales	-13.807.768,52 €	-269.385,91 €
Boni / Mali global	0,00 €	0,00 €

Art. 2.

De transmettre la présente délibération et le budget des services ordinaire et extraordinaire de la Zone de police de Wavre, par voie électronique, à Monsieur le Gouverneur de la province du Brabant wallon.

S.P.3 Pôle finances - Comptabilité de la Ville - Budget pour l'exercice 2026 - Prévision des recettes et dépenses des services ordinaire et extraordinaire

M. Gilles AGOSTI, conseiller communal, dépose la proposition d'amendements rédigée comme suit:

"Proposition d'amendements déposée par Gilles Agosti pour le Groupe MR de Wavre

Conformément au droit d'amendement, unanimement reconnu en droit communal, nous déposons une proposition d'amendement au « budget 2026 » présenté à la séance du Conseil communal du 10 février 2026. Celle-ci se présente comme suit :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
*Vu le projet de budget établi par le Collège communal ;
Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-17, L1122-20, L1122-23, L1122-26 et L1122-30 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié ;
Considérant que, dans le projet de budget 2026, les crédits relatifs aux subsides aux associations et clubs sportifs sont regroupés au sein d'une enveloppe globale non individualisée ;
Considérant que certaines catégories d'associations, et en particulier les associations sportives locales, subissent une diminution très significative des crédits identifiables qui leur étaient auparavant spécifiquement affectés ;
Considérant qu'en 2025, ces subsides faisaient l'objet d'une ventilation plus détaillée permettant d'identifier les montants attribués ;
Considérant que cette ventilation constitue un élément essentiel de transparence budgétaire et de lisibilité pour le Conseil communal ;
Considérant que les associations, comités, et autres bénéficiaires locaux ont besoin de visibilité et de sécurité quant aux montants qui leur seront octroyés, ou non, afin d'assurer la continuité de leurs activités ;
Considérant qu'un regroupement global des subsides ne permet ni au Conseil communal d'exercer pleinement son contrôle, ni aux associations de disposer des garanties nécessaires à leur fonctionnement ;
Considérant que cette méthodologie s'est faite de manière unilatérale, sans communication, ni échanges préalables, avec les acteurs concernés ;*

Décide :
Article 1er - De modifier la présentation des crédits relatifs aux subsides aux associations et clubs sportifs au budget 2026, afin de revenir à la pratique appliquée lors de l'exercice budgétaire 2025, le temps que le Collège puisse travailler sur une méthodologie objective.

Article 2 - De prévoir, pour chaque subside, l'identification du bénéficiaire, du montant alloué et du calendrier prévisionnel de liquidation.

Article 3 - De charger le Collège communal de présenter au Conseil communal une ventilation détaillée de ces subsides lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 4 - De transmettre la présente délibération à la tutelle. "

La proposition d'amendements est rejetée par treize voix pour et dix-huit voix contre de MM. J. Goossens, B. Thoreau, B. Raucent, Mmes K. Michelis, J. Weets, M. G. de Radzitzky d'Ostrowick, Mme A. Goyens de Heusch, M. J. Kumps, Mme V. Michel-Mayaux, M. C. Mortier, Mmes M-P. JADIN, A-T. Dulak, M-C. Delstanche, A-M. Bradfer-Adam, M. Guyot, A. Verast, MM. Q. Gillet, G. de Wouters de Bouchout .

Le S.P. 3 est approuvé par dix-huit voix pour, une abstention de M. M. Nassiri et douze voix contre de Mme A. Masson, MM. J-P. Hannon, P. Brasseur, L. Gillard, G. Agosti, F. Vaessen, Mmes D. Van Parijs-Lebrun, P. Collet-Newman, M. Q. Fosseppez, Mmes C. Laghmoui, A. Massimi-Spies, M. A. Bourhanzour.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-17, L1122-20, L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal ;

Vu le procès-verbal du Comité de direction en date du 26 janvier 2026 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget aux organisations syndicales et représentatives dès la transmission du présent budget aux autorités de tutelle ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Considérant que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie

locale et de la Décentralisation ;

Considérant la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

D E C I D E :

Par dix-huit voix pour, une abstention de M. M. Nassiri et douze voix contre de Mme A. Masson, MM. J-P. Hannon, P. Brasseur, L. Gillard, G. Agosti, F. Vaessen, Mmes D. Van Parijs-Lebrun, P. Collet-Newman, M. Q. Fosseprez, Mmes C. Laghmoui, A. Massimi-Spies, M. A. Bourhanzour;

Article 1er.- D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2026 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	68.785.132,45 €	22.591.729,74 €
Dépenses exercice proprement dit	- 65.032.093,10 €	- 24.627.767,91 €
Boni / Mali exercice proprement dit	3.753.039,35 €	-2.036.038,17 €
Recettes exercices antérieurs	4.661.757,50 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	- 1.768.541,00 €	- 491.500,00 €
Prélèvements en recettes	16.000,00 €	13.308.703,42 €
Prélèvements en dépenses	- 6.300.000,00 €	- 10.781.165,25 €
Recettes globales	73.462.889,95 €	35.900.433,16 €
Dépenses globales	- 73.100.634,10 €	- 35.900.433,16 €
Boni / Mali global	362.255,85 €	0,00 €

2. Tableau de synthèse

a)Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	66.781.502,80	851.669,04	32.055,07	67.601.116,77
Prévisions des dépenses globales	63.698.663,29		759.304,02	62.939.359,27
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	3.082.839,51	851.669,04	727.248,95	4.661.757,50

b)Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	71.041.571,98	446.233,05	19.766.993,00	51.720.812,03
Prévisions des dépenses globales	71.041.571,98	446.233,05	19.766.993,00	51.720.812,03
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	10.647.814,15 €	16/12/2025
Fabriques d'église de la paroisse de Notre-Dame Service ordinaire Service extraordinaire	51.415,64 € 35.000,00 €	16/09/2025
Fabriques d'église de la paroisse Saint Pierre et Marcellin Service ordinaire Service extraordinaire	32.420,48 € 24.390,00 €	16/09/2025
Église protestante Wavre	8.907,57 €	18/11/2025
Fabriques d'église de la paroisse de Saint-Joseph	3.390,80 €	16/09/2025
Fabriques d'église de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste	68.027,49 €	16/09/2025
Zone de Police : Service ordinaire Service extraordinaire	8.100.000,00 € 0,00 €	10/02/2026
Zone de secours	1.002.792,18	20/01/2026

4. Budget participatif : non

Art. 2.- De déposer sur l'E-guichet la présente délibération, le budget communal en version Word, le fichier SIC et les pièces justificatives.

- - - - -

S.P.4 Pôle Finances - Octroi sous certaines conditions d'une prime communale - Couches lavables - Prolongation pour 2026

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1122-32 relatifs aux compétences du Conseil communal;

Vu le Plan Wallon des Déchets-Ressources adopté par le Gouvernement wallon en date du 23 mars 2018;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel qu'il a été modifié;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions en matière de prévention et de gestion des déchets;

Considérant que les langes jetables produisent un tonnage non négligeable de déchets et qu'il y a lieu de poursuivre des actions de sensibilisation, de manière à réduire le volume et le poids de la poubelle des citoyens et pourquoi pas avec l'aval des parents dont les enfants sont en structures d'accueil de la petite enfance, situées sur le territoire communal;

Considérant qu'il est souhaitable d'encourager l'utilisation des langes lavables à la place des langes jetables afin de diminuer la quantité de déchets produits;

Considérant que la prime communale à l'achat de langes lavables permet de promouvoir leur utilisation, favorisant ainsi les principes d'éco-consommation;

Considérant que le coût actuel de la mise en décharge des langes jetables utilisés par un enfant équivaut environ au montant de la prime;

Considérant la délibération du Conseil communal du 29/06/2021 qui vote le règlement pour les années 2021-2022-2023;

Considérant la délibération du Conseil communal du 27/02/2024 qui a voté une prolongation du règlement pour 2024;

Considérant la délibération du Conseil communal du 18/02/2025 qui a voté une prolongation du règlement pour 2025.

DECIDE :

A l'unanimité;

Article 1er : La prolongation de l'octroi d'une prime communale destinée à encourager l'utilisation de langes lavables pour l'année 2026.

Article 2 : La présente prime porte uniquement sur l'achat de langes lavables neufs et ne couvre pas l'achat d'autres produits.

Article 3 : Les bénéficiaires de la prime s'engagent à utiliser les langes lavables.

Article 4 : Le montant de la prime octroyée est fixé à 50% du montant de la facture d'achat avec un maximum de 125€. Plusieurs factures d'achats peuvent être cumulées afin d'atteindre le plafond de 125€. Une prime complémentaire de 25€ est octroyée aux parents qui répondent aux différentes conditions du présent règlement et qui participent au minimum à une réunion d'accompagnement payante concernant l'utilisation des langes lavables. Le remboursement de ces 25€ se fera sur base d'une preuve de paiement.

Article 5 : La prime est octroyée une seule fois par enfant. La prime complémentaire est octroyée une seule fois par demandeur. (Père, Mère ou Tuteur).

Article 6 : L'enfant pour lequel la prime est demandée doit être domicilié dans la commune de Wavre. La prime peut être demandée par le père, la mère ou la personne chez laquelle l'enfant est domicilié.

Article 7 : La demande de prime doit être introduite auprès de l'Administration communale (Service des Finances) avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de 3 ans.

Le dossier de demande de prime comprendra les éléments suivants :

- les formulaires de demande de prime à l'achat de couches lavables neuves ou suite à la participation d'un atelier qui sont à retirer au Service des Finances ou à télécharger à partir du site internet de la Ville de Wavre;
- une copie de la ou des facture(s) d'achat(s) et/ou copie de la preuve de paiement de la participation à un atelier;
- une copie de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant pour lequel la prime est sollicitée ou une copie de la composition de ménage.

Article 8 : Les factures ne pourront en aucun cas être antérieures de plus de trois mois précédant la date de naissance de l'enfant pour lequel la prime est demandée.

Article 9 : Toute fraude ou non-respect du présent règlement sera sanctionné par la perte du bénéfice de la prime.

Article 10 : La prime sera octroyée dans les limites des crédits budgétaires et en fonction de l'ordre d'introduction du dossier de demande.

Article 11 : Le règlement concernant les années 2021-2022-2023 est prolongé pour l'année 2026.

Article 12 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication.

Article 13 : La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière et à tous les services administratifs concernés.

- - - - -

S.P.5 Pôle cadre de vie - Service Bâtiments - Centrale d'achats - Marché de services relatif à diverses certifications

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, attribuant une compétence générale au Conseil Communal en matière de contrat liant la commune ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 relatif aux activités d'achats centralisés et de centrales d'achat ;

Considérant que la loi relative aux marchés publics permet aux Pouvoirs adjudicateurs en charge de marchés publics de confier leur passation à une centrale de marchés ; celle-ci étant par définition "un pouvoir adjudicateur qui passe des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services destinés à d'autres pouvoirs adjudicateurs" ;

Considérant qu'en vertu de cette loi, un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que l'IPFBW (anciennement SEDIFIN) est une centrale de marchés avec qui la Ville de Wavre travaille très régulièrement car elle est affiliée à cette intercommunale;

Considérant qu'en adhérant à cette centrale d'achat, la Ville de Wavre donne pour mission à l'IPFBW, en ratification :

- d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public de services pour son compte, sur la base d'un cahier spécial des charges approuvé par son organe de gestion compétent ;
- d'établir un rapport de synthèse des offres remises par les opérateurs économiques, en vue de l'adjudication du marché

Considérant que les parties s'engagent l'une à l'égard de l'autre à coopérer en vue de la bonne exécution de la présente convention ; qu'en ce sens, elles établiront de communs accords une procédure administrative de coopération et d'échange d'informations pour

permettre à IPFBW d'exécuter sa mission dans les meilleures conditions ;

Considérant que la présente convention est conclue pour une durée déterminée qui sera équivalente à la durée pour laquelle le marché de services est attribué ;

Considérant que le marché a commencé le 1er octobre 2025 ; qu'il est conclu pour une durée de 12 mois et reconductible trois fois pour une période de maximum 48 mois ;

Considérant la proposition de convention relative à diverses certifications : Certification PEB des bâtiments publics, audits énergétiques, CertIBEau et responsable PEB.

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1er. - D'approuver les termes de la convention de coopération relative à l'organisation d'une centrale d'achat dans le cadre d'un marché de services relatif à diverses certifications : Certification PEB des bâtiments publics, audits énergétiques, CertIBEau et responsable PEB. , annexée à la présente délibération, et autorise le Collège à signer celle-ci.

Article 2. - La présente délibération accompagnée de la convention signée sera transmise au siège de l'IPFBW.

S.P.6 Pôle Cadre de vie - Service mobilité - Emplacement pour personne handicapée - Parc des Saules 12

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-32 et L 1133-1 ;

Vu la Loi coordonnée le 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, et plus particulièrement les articles 2, 3 et 12 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation

routière et ses annexes ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu la Circulaire Ministériel du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la demande relative à une réservation d'emplacement pour personne handicapée à proximité de l'immeuble n°12 du Parc des Saules;

Vu la décision du Collège communal du 22 janvier 2026 ;

Considérant que pour pouvoir bénéficier d'un emplacement pour personne handicapée sur voie publique, il y a lieu de remplir certaines conditions ;

Considérant que le domicile ou le lieu de travail ne doit pas disposer de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle;

Considérant que le domicile ou le lieu de travail est situé dans un endroit fréquenté : zones commerçantes, bâtiments administratifs, hôpital, centre culturel, etc.;

Considérant que le requérant doit posséder un véhicule ou est conduit par une personne habitant chez lui ;

Considérant que la possession de la carte spéciale de stationnement est indispensable ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions;

Considérant qu'il importe de prévoir des emplacements de stationnement disponibles pour les personnes handicapées sur le territoire de la Ville de Wavre ;

Considérant l'avis favorable du service mobilité ;

Considérant qu'un des emplacements de stationnement situé à hauteur de l'immeuble n°12 pourrait être réservé à cet effet ;

Considérant qu'il y a lieu d'attirer l'attention du demandeur, sur la non-privatisation de l'emplacement; qu'en effet, toute personne en possession de la carte spéciale de stationnement pourra s'y stationner en toute légalité;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation du stationnement sur la voirie publique ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

D E C I D E :

A l'unanimité;

Article 1 : Un emplacement réservé aux personnes handicapées est créé à hauteur de l'immeuble n°12 du Parc des Saules.

La mesure est matérialisée par un signal E9a sur lequel est reproduit le symbole d'une chaise roulante pour personnes handicapées complété d'une flèche montante reprenant la mention « 6m ».

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre.

S.P.7 Pôle Cadre de vie - Service mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Création d'un passage piéton - Chaussée des Nerviens

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-32 et L 1133-1 ;

Vu la Loi coordonnée le 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, et plus particulièrement les articles 2, 3 et 12 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme

du 17 juillet 2018 ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la décision du Collège communal du 18 décembre 2025 ;

Considérant la demande de l'Internat Folon relative à l'absence de traversée piétonne à proximité du site ;

Considérant que la sécurité des enfants ne peut pas être assurée lors des traversées pour rejoindre le car scolaire ou en repartir ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation du stationnement sur la voirie publique ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

D E C I D E :

A l'unanimité;

Article 1 : Un passage piéton est délimité à hauteur de l'immeuble n° 16 de la chaussée des Nerviens.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre.

S.P.8 Pôle Cadre de vie - Service mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Circulation locale - Rue Antoine André et rue Géry Everaerts

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la décision du Collège communal du 18 décembre 2025 ;

Considérant que dans le cadre de la mise en route des futures activités du château de Limelette, les rues Antoine André et Géry Everaerts risquent d'être empruntées pour transiter depuis et vers la N238 ;

Considérant que ces voiries ne sont pas adaptées pour accueillir un trafic de transit au vu de leur étroitesse et de l'impossibilité de se croiser à certains endroits ;

Considérant qu'une mise en œuvre de la mesure maintenant permettra à tous les GPS d'être à jour lorsque le château ouvrira ;

Considérant dès lors qu'une partie des véhicules ne seront pas initiés à ces itinéraires de transit ;

Considérant l'avis technique préalable rendu par l'agent compétent de la Région Wallonne ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

D E C I D E :

A l'unanimité;

Article 1 : L'accès est interdit, excepté pour la desserte locale dans les rues Antoine André et Géry Everaerts.

La mesure est matérialisée par les signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention « Excepté desserte locale »

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre.

S.P.9 Pôle Cadre de vie - Service mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Réserve de stationnement pour les bus - Quai du Trompette

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-32 et L 1133-1 ;

Vu la Loi coordonnée le 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, et plus particulièrement les articles 2, 3 et 12 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu la Circulaire Ministériel du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la décision du Collège communal du 18 décembre 2025;

Considérant la demande de l'athénée Maurice Carême, implantation des maternelles relative à une zone de stationnement pour le bus scolaire ;

Considérant que la réservation d'un emplacement pour les bus permettra de charger et décharger les élèves directement sur le trottoir de l'école et donc de manière plus sécurisée;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation du stationnement sur la voirie publique ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

D E C I D E :

A l'unanimité;

Article 1 : Le stationnement est interdit, sauf pour les bus scolaires, du côté impair, le long de l'immeuble portant le n°1, sur 30 mètres du lundi au vendredi de 8h30 à 9h30 et de 14h45 à 15h45, le mercredi de 11h45 à 12h30.

La mesure est matérialisée par le signal E1 complété des panneaux additionnels de type V reprenant les mentions « sauf bus scolaire » « du lundi au vendredi de 8h30 à 9h30 et de 14h45 à 15h45, le mercredi de 11h45 à 12h30. »

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre.

S.P.10 Pôle Cadre de vie - Service mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Division axiale - Clos du Bouval

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-32 et L 1133-1 ;

Vu la Loi coordonnée le 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, et plus particulièrement les articles 2, 3 et 12 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu la Circulaire Ministériel du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la décision du Collège communal du 18 décembre 2025 ;

Considérant les interpellations d'un habitant du Clos du Bouval relatives à des véhicules stationnés en début de voirie et gênant la circulation;

Considérant en effet que lorsqu'un véhicule veut sortir du clos et qu'un autre veut y entrer, la situation peut s'avérer dangereuse par le stationnement en début de rue ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation du stationnement sur la voirie publique ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

DECIDE :

A l'unanimité;

Article 1 : Le Clos du Bouval est divisé en 2 bandes de circulation sur 15m, à partir de son débouché avec la rue de Rosières.

La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches continues et discontinues.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre.

- - - - -

S.P.11 Pôles Cadre de vie - Service mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - SUL rue du Pont Saint-Jean

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-32 et L 1133-1 ;

Vu la Loi coordonnée le 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, et plus particulièrement les articles 2, 3 et 12 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu la Circulaire Ministériel du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la décision du Collège communal du 18 décembre 2025 ;

Considérant la difficulté de croisement dans la rue du Pont Saint-Jean lié à l'étroitesse de la voirie ;

Considérant que lors des croisements, les trottoirs n'étant pas très larges, les piétons sont amenés à être très proches des véhicules circulants ;

Considérant que la proposition de sens unique limité ne concerne que le tronçon de la rue du Pont Saint-Jean situé entre la rue des Fontaines et l'accès au parking du centre médical ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures consistant en

l'aménagement et en l'organisation du stationnement sur la voirie publique ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

D E C I D E :

A l'unanimité;

Article 1 : Il est interdit à tout conducteur de circuler dans la rue du Pont Saint-Jean, sauf pour les cyclistes, depuis la rue de Nivelles à et vers la rue des Fontaines, dans le tronçon compris entre l'accès du centre hospitalier et la rue des Fontaines.

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 et le signal F19 complété par le panneau additionnel M4.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre.

S.P.12 Pôle Cadre de vie - Service mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Stationnement interdit - Avenue René Magritte

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-32 et L 1133-1 ;

Vu la Loi coordonnée le 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, et plus particulièrement les articles 2, 3 et 12 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la

signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu la Circulaire Ministériel du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la décision du Collège communal du 18 décembre 2025 ;

Considérant l'interpellation du syndic sur le stationnement devant la bouche d'incendie située entre les bâtiments 8 et 10 de l'avenue René Magritte ;

Considérant que rien dans le code de la route n'interdit de se garer devant une bouche incendie ;

Considérant que pour la sécurité des riverains, il convient d'y interdire le stationnement ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation du stationnement sur la voirie publique ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

DECIDE :

A l'unanimité;

Article 1 : Le stationnement est interdit du côté pair le long des immeubles n°8 et n°10 de l'avenue René Magritte, sur une longueur de 16 mètres.

La mesure est matérialisée par un signal E1 complété par une flèche de réglementation sur courte distance reprenant l'étendue de l'interdiction.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de première instance et de police de Nivelles,

section Wavre.

S.P.13 Pôles Cadre de vie - Service mobilité - Projet de règlement complémentaire de circulation routière du SPW - Signalisation lumineuse tricolore - Carrefour "Barras"

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée le 16 mars 1968 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant le règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la demande d'avis datée du 8 janvier 2026 du SPW - Mobilité et Infrastructure et portant sur le projet de règlement complémentaire de circulation routière visant à moderniser l'installation de feux tricolores située au carrefour "Barras";

Considérant qu'il s'agit d'établir une connexion de l'installation au centre Perex pour effectuer le monitoring à distance; d'optimiser le phasage des feux afin d'améliorer la fluidité du carrefour; de réduire le temps de cycle de 115 secondes à 90 secondes et de prioriser les bus selon le principe du "Premier arrivé, premier servi"

Considérant que le service mobilité émet un avis favorable, mais souligne que le signal B23 permettant aux cyclistes de franchir la phase de feu rouge dans la rue de Namur vers le carrefour Barras, n'apparaît pas sur le plan. Il convient de prendre en compte cet aspect pour la matérialisation;

Considérant que la ville doit remettre un avis au Service Public de Wallonie dans les 60 jours de la demande, soit pour le 8 mars 2026 au plus tard ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

D E C I D E :

A l'unanimité;

Article 1 : De remettre un avis favorable sur le projet de règlement complémentaire de circulation routière proposé par le SPW Mobilité et Infrastructure visant à moderniser l'installation de feux tricolores située au carrefour "Barras" en mentionnant l'aspect relatif au signal B23, absent du plan proposé.

Article 2 : Les dispositions sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Toutes les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service Public de Wallonie.

Article 4 : Tous les signaux contraires aux nouvelles dispositions de circulation seront enlevés lors du placement de la nouvelle signalisation par le Service Public de Wallonie.

Article 5 : La présente délibération sera transmise, par recommandé, en triple expédition au service compétent du Service Public de Wallonie - Mobilité et Infrastructure.

S.P.14 Pôles Cadre de vie - Service mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière - Priorité de passage - Avenue de Nivelles

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1133-1 et 1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements

complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la décision du Collège communal du 18 décembre 2025 ;

Considérant que des chicanes ont été créées dans le cadre du réaménagement de l'avenue de Nivelles ;

Considérant que les conducteurs font preuve de peu de courtoisie et ont tendance à forcer le passage ; que ce comportement crée des comportements inadaptés et des conflits ;

Considérant qu'il est proposé d'instaurer une priorité de passage avec une priorité accordée aux véhicules se dirigeant vers la rue des Bleuets ;

Considérant l'avis technique préalable rendu par l'agent compétent de la Région Wallonne ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques,

D E C I D E :

A l'unanimité;

Article 1 : Une priorité de passage est établie pour les conducteurs se dirigeant vers la rue des Bleuets à hauteur de la chicane implantée face à l'immeuble n°67 de l'avenue de Nivelles.

La mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la tutelle régionale.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 4 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des tribunaux de première instance et de police de Nivelles, section Wavre.

- - - - -

S.P.15 Pôles Cadre de Vie - Service Mobilité - Concession de services - Installation, remplacement, entretien et exploitation de bornes de recharge électrique lentes et ultra-rapides sur le territoire de la Ville de Wavre - Lancement de la procédure.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1222-3 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux compétences du Conseil communal et L3131-1 et suivants relatifs à la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de concessions publiques, telle que modifiée par la loi du 16 février 2017 ci-après la Loi du 17 juin 2013 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession;

Vu l'Arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession;

Considérant que la Ville de Wavre a signé la Convention des Maires 2030 et souhaite réduire les émissions locales de CO2 de 40% d'ici à 2030 ;

Considérant les prescriptions du Plan d'Actions pour l'Énergie Durable et le Climat (PARDC) élaboré en 2018 ;

Considérant l'évolution du marché de la recharge électrique ;

Considérant les demandes de nos citoyens requérant que la Ville installe des bornes de recharge publiques;

Considérant que de nombreuses sociétés privées ne peuvent plus offrir à leurs employés des voitures thermiques en guise d'avantage extra-légal;

Considérant qu'il n'est pas autorisé de faire passer un câble de recharge d'un site privé à un emplacement de stationnement public si le câble représente un obstacle sur le trottoir;

Considérant le refus de la Ville de participer au programme (Plan EZ Charge) proposé par l'InBW visant à amplifier le déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules électriques sur le domaine public communal;

Considérant que des bornes de recharge existantes sont actuellement hors-service et doivent être remplacées;

Considérant que la Ville ne dispose d'aucune équipe technique pour gérer l'entretien et la gestion de bornes de recharge;

Considérant que la concession dont on parle vise d'une part, le remplacement des bornes existantes ainsi que l'installation de nouvelles bornes de recharge et d'autre part, la réparation, l'entretien et l'exploitation de celles-ci;

Considérant que les documents de concession prévoient que le futur concessionnaire verse une redevance annuelle à la Ville estimée à 25.000 euros;

Considérant que les emplacements des bornes ont été définis sur base des besoins des citoyens et de la densité du tissu urbain;

Considérant que les documents de concession prévoient une possibilité d'augmentation du nombre de bornes de recharge sur son territoire;

Considérant que la durée de la concession est de 10 ans à dater de sa

conclusion, sans reconduction possible.

Considérant que la durée tient compte d'une période suffisamment longue afin qu'un opérateur puisse obtenir un retour sur investissement étant donné les coûts élevés de raccordement, la redevance annuelle demandée et au vu de la marge assez faible sur le prix de la recharge afin de garantir une utilisation optimale des bornes de ladite concession;

Considérant que le chiffre d'affaires de la concession est estimée à approximativement 3.400.000 d'euros HTVA sur toute la durée de la concession (10 ans);

Considérant que la valorisation d'une concession (valeur estimée) est définie par la loi du 17 juin 2016 comme le chiffre total du concessionnaire généré pendant la durée du contrat, hors tva;

Considérant la décision de la Ville d'appliquer les règles les plus contraignantes à la présente concession ;

Considérant les documents de concession n°CO/Bornes/Wavre/2026-01 relatifs à "l'installation, le remplacement, l'entretien et l'exploitation de bornes de recharge lentes et ultra-rapides sur le territoire de la Ville de Wavre établis par le service Mobilité et relu par Maître , spécialiste en droit administratif et en droit des marchés publics;

Considérant qu'il est proposé de passer la concession par procédure ouverte avec publicité européenne avec éventuelles négociations;

Considérant que l'arrêt du mode de passation et des conditions des concessions de travaux et de services est de la compétence du Conseil communal,

D E C I D E :

A l'unanimité;

Article 1. - D'approuver les documents de concession n°CO/Bornes/Wavre/2026-01 relatifs à "l'installation, le remplacement, l'entretien et l'exploitation de bornes de recharge lentes et ultra-rapides sur le territoire de la Ville de Wavre " établis par le service Mobilité de la Ville.

Article 2. - D'approuver la valeur estimée totale de 3.400.000,00€ (10 ans).

Article 3. - De choisir l'appel à la concurrence avec éventuelles négociations, tel que décrit dans les documents de concession, comme mode de passation de la concession.

Article 4.- D'approuver la publication d'un avis de concession suite à l'approbation du dossier par le Conseil communal.

- - - - -

S.P.16 Pôle cadre de vie - Service Urbanisme - Schéma de Développement Communal - Modification de la mission - Approbation

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de Développement territorial (CoDT) ;

Vu l'article D.II.12§1er du CoDT ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2018 de procéder à l'élaboration du Schéma de Développement Communal (SDC) dont le contenu, la définition et la procédure sont repris aux articles D.II.9 et suivants du Code de Développement territorial ;

Vu la décision du Collège communal du 28 juin 2019 attribuant le marché public de service relatif à "La désignation d'un auteur de projet pour la réalisation d'un Schéma de Développement Communal à Wavre" (URB 2018/004) à la société anonyme JNC International dont le siège social est établi à 1180 Bruxelles, chaussée d'Alseberg, numéro 993 boîte 4 pour un montant de 212.935, 80€ TVAC ou 175.980,00€ HTVA ;

Considérant que cet outil, le SDC, doit être réalisé selon les dispositions décrétales et réglementaires en vigueur, notamment la hiérarchie des outils (Schéma de Développement du Territoire - SDT), celles du CoDT dans le livre I aux articles D.I.11 et D.I.12, R.I.11 et R.I.12, livre II aux articles D.II.9 à D.II.13, ainsi qu'au livre VIII relatif à la participation au public et l'évaluation des incidences sur l'environnement, mais également les circulaires ou arrêtés d'application qui les précisent ;

Considérant que le marché public de service (URB 2018/004) dont le cahier des charges a été approuvé par le Conseil communal en date du 19 juin 2018, prévoit un marché divisé en 6 phases comme suit :

Phase 1 : Analyse contextuelle - Situation existante et évaluation

Phase 2 : Élaboration de l'avant projet de SDC (offre : 2.1 Stratégie et 2.2 : avant-projet de SDC)

Phase 3 : Évaluation des incidences sur l'environnement : réalisation d'un Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE) puis adoption du projet accompagné du RIE, par le Conseil communal

Phase 6 : Adaptations éventuelles du projet et du Rapport sur les Incidences Environnementales suite à l'envoi au Fonctionnaire délégué et au Gouvernement wallon pour sa tutelle d'approbation.

Considérant la clôture de la phase 1 du marché : "Élaboration d'un rapport d'analyse contextuelle" présenté au Conseil communal du 23 novembre 2023 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2024 adoptant définitivement le schéma de développement du territoire et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 1999 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024 modifiant le Code wallon du développement territorial ;

Vu l'article D.II.2. du CoDT précisant le contenu du SDC ;

Vu le vade-mecum "Schéma de développement communaux thématique optimisation spatiale" de la Région, document guide d'aide à la compréhension et conception des SDC ;

Considérant que l'entrée en vigueur du nouveau SDT et du CoDT, amène tout un lot de nouveaux éléments à inclure dans les Schémas de Développement Communaux ;

Considérant qu'il est nécessaire d'intégrer ces modifications ;

Considérant qu'il est proposé d'adapter le contenu de la phase 1 "Analyse contextuelle" et la phase 2.2 "Avant-projet" ;

Considérant que la proposition de JNC comprend les éléments suivants :

- Un rapport d'analyse en PDF de 21 pages A4,
- 14 cartes,
- 4 schéma,
- 10 semaines de rédaction d'un premier draft,
- 2 semaines de lecture des documents par les administrations concernées et 3 semaines d'adaptation du rapport.

Considérant qu'il est souhaité pour cette phase 1, la réalisation de 3 réunions :

- Une réunion de démarrage,
- Une réunion intermédiaire avec le comité technique et le comité de pilotage,
- Une réunion de présentation au Collège.

Considérant qu'il est nécessaire d'intégrer un complément à la phase 2.2 visant l'optimisation spatiale, comprenant notamment la définition des objectifs d'aménagement, l'identification des centralités et axes structurants, la réduction de l'étalement urbain (ZAN 2050), l'accessibilité aux services et commerces, la priorisation des ZACC et l'adaptation des documents de planification ;

Considérant que ce complément implique la production de cartes et rapports enrichis, des réunions techniques et de pilotage déjà prévues dans la mission initiale, ainsi qu'un calendrier détaillé ;

Considérant que les livrables principaux incluent :

- Rapport de stratégie territoriale
- Carte de délimitation des centralités
- Rapport d'avant-projet
- Carte de la structure territoriale
- Carte de la mise en œuvre de la stratégie territoriale spatiale

Vu l'article R.I.12-2 du CoDT et l'article 113 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024 relatif aux subventions pour l'élaboration ou la révision d'un Schéma de Développement Communal ;

Considérant qu'une subvention peut être octroyée à la condition qu'elle soit introduite dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du SDT ; que le montant est fixé à maximum septante-cinq pour cent du montant des honoraires et est limité à un maximum de 75.000€ pour l'élaboration d'un SDC global ou relatif à l'optimisation spatiale ;

Considérant que ces modifications sont indispensables afin d'obtenir ladite subvention ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 21 août 2025 portant sur l'adaptation n°2 du marché relatif à l'élaboration du Schéma de Développement Communal ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 18 décembre 2025 ;

Considérant que le Collège communal a approuvé la modification du marché public de services URB 2018/004 et charge le Conseil communal d'approuver la modification de mission ;

DECIDE :

A l'unanimité;

Article 1er : D'approuver la modification de la mission relative à l'élaboration du Schéma de Développement Communal (URB 2018/004), intégrant les dispositions du SDT et du CoDT relatives à l'optimisation spatiale, conformément à la proposition du bureau JNC :

- Compléments phase 1 analyse contextuelle - option 2.
- Compléments phase 2.2 « Avant-projet »

Article 2 : De charger le Collège communal de joindre la présente délibération au dossier de demande de subvention et de procéder à toutes les suites utiles pour le suivi du dossier.

S.P.17 Pôle RH & Education - Service Instruction publique - Enseignement non-obligatoire de la Ville de Wavre - IFOSUP - Ratification de la décision du Collège communal du 06 novembre 2025 portant sur l'ouverture d'une formation en délégué commercial via une convention Forem, en collaboration avec l'ASBL CEDEG et Randstad

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les règles des ajustements des dotations de périodes dans l'enseignement de promotion sociale ;

Vu la circulaire 494 du 21 mars 2003 concernant les nouvelles règles des ajustements des dotations dans l'Enseignement de promotion sociale ;

Vu la circulaire 9102 du 16 novembre 2023 portant sur l'actualisation de la circulaire 8789 du 13 décembre 2022 relative aux conventions visées aux articles 114 et 115 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ;

Vu la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, articles 11 à 14 ;

Vu l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, article 58 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, article 7bis ;

Vu le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administrations publiques wallonnes, articles 57 à 62 ;

Vu le décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi et son arrêté d'exécution ;

Considérant que la CEDEG (Cellule pour l'Emploi et le Développement Economique de Gembloux : centre de formation professionnelle spécialisé dans la formation continue et le perfectionnement des compétences des demandeurs d'emploi) a proposé de porter un projet visant l'ouverture d'une **formation de « délégué commercial »** à l'IFOSUP. Le projet est tripartite :

- La CEDEG, porteuse de projet ;
- L'IFOSUP, partenaire ;
- Randstad, agence spécialisée dans le domaine des ressources humaines, partenaire ;

Qu'à cet égard, la CEDEG a répondu à un appel à projet du Forem ayant pour objectif de soutenir l'organisation de parcours collectifs multi-opérateurs, visant l'acquisition et/ou l'amélioration des compétences liées à un métier qui a été identifié, par le Forem, comme répondant à un besoin de recrutement au regard des besoins d'un bassin donné ;

Qu'en tant que porteuse du projet, la CEDEG gèrerait la partie administrative et financière du projet ;

Considérant qu'en date du 16 juin 2025, le projet a été accepté par le Forem ;

Considérant que le projet validé par le Forem a débuté en septembre 2025 et se terminera en juin 2027, selon le calendrier suivant :

- Septembre à décembre 2025 : sélection des candidats par la CEDEG et Randstad ;
- Janvier à juillet 2026 : remise à niveau des candidats au sein du CEDEG ;
- **Septembre 2026 à juin 2027 : formation professionnalisante à l'IFOSUP ;**
- Mai à juillet 2027 : accompagnement à l'emploi assuré par Randstad ;

Considérant que Monsieur Xavier Rouet, Directeur adjoint à l'IFOSUP, serait le **représentant de la Ville de Wavre** au Comité d'accompagnement, c'est-à-dire qu'il assure avec ses pairs le suivi opérationnel du projet lors des différentes rencontres et qu'ils identifient les éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du projet et de leur chercher des solutions ;

Considérant que l'ouverture de cette formation de délégué commercial à l'IFOSUP se fait sans devoir utiliser des périodes de dotations que l'établissement perçoit de la FWB ;

Considérant que ce projet est encadré au moyen d'une convention (en annexe de la présente analyse) reprenant les droits et obligations de chacune des parties, c'est-à-dire la Ville de Wavre en qualité de représentante de l'IFOSUP et la CEDEG.

Considérant que, concrètement ;

- La Ville de Wavre (IFOSUP) :
 - Assurerait des modules de formation en anglais professionnel (160 périodes de 50 minutes réparties sur 4 blocs de 40 périodes) et un cours de droit couvrant les fondamentaux légaux liés à la vente et à la relation commerciale (60 périodes) sur l'année scolaire 2026 - 2027. Ces cours étant déjà organisés dans le cadre de la formation existante de "technicien commercial", ils n'engendreront aucun coût supplémentaire ;
 - Délivrerait des attestations ou certifications reconnues ;
 - Mettrait ponctuellement un local à disposition de l'accompagnateur(trice) social(e) de la CEDEG afin d'y effectuer les entretiens individuels avec les étudiants.
- La CEDEG :
 - Assurerait la mise en œuvre du programme, la coordination des intervenants, la gestion administrative et financière, la logistique, l'évaluation et le suivi des participants ainsi que les aspects opérationnels et pédagogiques ;

- Assurerait l'accompagnement psycho-social des apprenants pour optimiser leur insertion professionnelle et assurer le maintien dans la formation.
- La Ville de Wavre (IFOSUP) et la CEDEG s'engageraient à respecter leurs obligations en matière d'assurance responsabilité civile, accidents corporels et accidents du travail pour couvrir les participants et le personnel qui se trouvent dans leurs locaux respectifs (ou qui relèvent de leur responsabilité)

Considérant que le Forem octroie, au porteur de projet sélectionné, dans les limites des crédits disponibles et dédiés à l'appel à projet, une subvention pour couvrir les dépenses relatives à son projet. Dans le cas présent, 4 euros par heure et par stagiaire seront pris en charge, lorsque l'opérateur mobilise son offre structurelle au sein du parcours.

Que le montant définitif de la subvention dépendra :

- De la réalisation effective de l'action dans les termes de la décision d'octroi (indicateurs de réalisation) ;
- Des résultats en termes de réussite des parcours et d'insertion dans l'emploi des participants (indicateurs de résultats et de performance) ;
- Des dépenses réellement encourues, si elles sont éligibles et justifiées.

Qu'en effet, le montant de la subvention octroyée est conditionnel, dans la mesure où il est subordonné aux indicateurs de réalisation, de résultat, de performance et à la justification des coûts supportés par le porteur de projet pour accomplir son action ;

Considérant que l'intérêt de cette convention réside dans le fait que la formation de délégué commercial correspond à la formation de technicien commercial que l'IFOSUP dispense déjà ;
Que le financement des actions de formation sera assuré conformément à ce qui précède ;
Considérant que le métier de délégué commercial est en pénurie dans le bassin du Brabant Wallon ;

Considérant qu'en sa séance du 06 novembre 2025, le Collège communal a pris connaissance de la convention et a donné son accord la participation de l'IFOSUP, à l'appel à projet du Forem portant sur l'ouverture de la formation de délégué commercial porté par la CEDEG ;

Qu'il appartient désormais au Conseil communal de ratifier la participation de l'IFOSUP, à l'appel à projet du Forem portant sur l'ouverture de la formation de délégué commercial porté par la CEDEG ainsi que la convention ;

En conséquence ;

DECIDE :

A l'unanimité;

Article 1. - Le Conseil communal ratifie la participation de l'IFOSUP, à l'appel à projet du Forem portant sur l'ouverture de la formation de délégué commercial porté par la CEDEG.

Article 2. - Le Conseil communal ratifie le projet de convention de collaboration bipartite entre la CEDEG et l'IFOSUP, représentée par la Ville de Wavre, reprenant notamment les modalités de collaboration, dans le cadre du projet initié par le Forem "Parcours Emploi - Délégué commercial pour la période 2025-2027 " tel que définit dans le document ci-joint.

- - - - -

**S.P.18 Pôle Stratégie et Attractivité - Cohésion Citoyenne et Bien-être
- Service social - Ristourne de l'eau - Renouvellement
Campagne 2026-2027**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

Vu le Code de l'Eau du 27 mai 2004 tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Vu l'article 1, paragraphe 4 de l'arrêté royal du 8 août 1997 fixant les conditions de revenus et les conditions relatives à l'ouverture, au maintien et au retrait du droit à l'intervention majorée de l'assurance visées à l'article 37, paragraphe 1er, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 ;

Vu les instructions en date du 11 septembre 2025, de Mr. François DESQUESNES, Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux pour le budget 2026 des communes de la Région Wallonne ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 18 janvier 2005, décidant le principe du dessaisissement de l'activité de production d'eau sur le territoire de la Ville de Wavre au profit de l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant Wallon, en abrégé « IECBW » ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 22 mars 2005 approuvant le texte de la convention avec l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant Wallon, en abrégé « IECBW » ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 22 janvier 2008 établissant un règlement communal octroyant dans certaines conditions et dans un but social, des ristournes sur la consommation d'eau ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 11/12/2025 et son avis favorable rendu le 18/12/2025;

Considérant que la hausse du prix de l'eau engendre des difficultés, particulièrement pour les citoyens les plus démunis ;

Attendu qu'il est opportun que ces citoyens, les plus démunis, fassent l'objet d'un entretien préalable avec le service social de la ville en vue de la vérification de leur situation ;

Considérant que l'octroi de ristournes dans un but social s'impose ;

Que dans un souci de saine gestion, la dépense doit pouvoir être supprimée si les finances communales l'exigent ;

D E C I D E :

A l'unanimité;

Article 1 : PRINCIPES

Il est instauré trois catégories de ristournes sur le coût-vérité de distribution tel que fixé par l'opérateur de distribution d'eau.

Les ristournes prévues par le présent règlement ne sont pas cumulables et ne sont accordées qu'aux clients résidentiels.

Lorsqu'un même abonné est titulaire de plusieurs abonnements, le bénéfice du présent règlement ne lui sera accordé qu'une seule fois, à savoir pour l'abonnement contracté pour les besoins de son domicile.

Le bénéfice des ristournes n'est accordé à l'abonné qu'à condition qu'il soit titulaire d'un abonnement pour son domicile sis sur la commune de Wavre. Les ristournes accordées par la Ville de Wavre apparaîtront sur la facture annuelle de régularisation adressée par l'INBW pour la consommation facturée par l'INBW en 2026.

Pour pouvoir bénéficier des ristournes accordées par la Ville de Wavre sur les factures de clôture de compte émises par l'INBW, la facture de clôture de compte ainsi que la preuve de paiement devra être adressée à l'administration communale.

Article 2 : FAMILLES NOMBREUSES

Tout titulaire d'abonnement ayant à sa charge trois enfants âgés de moins de vingt-cinq ans (au 1er juillet de l'année concernée) peut obtenir une ristourne de 20% sur le coût vérité de distribution tel que fixé par l'opérateur de distribution d'eau.

Les abonnés désirant bénéficier de cette ristourne doivent avant le 31 août de chaque année faire parvenir à l'administration communale une demande de ristourne accompagnée de l'avertissement extrait de rôle

(toutes les pages) de la dernière année d'imposition prouvant le nombre d'enfants à charge.

L'information transmise sera comparée au registre de la population relatif à la composition de ménage au 1er juillet de l'année considérée.

Disposition particulière pour les parents séparés et/ou divorcés :

Peut bénéficier de la ristourne sur l'eau pour motif de famille nombreuse, le parent dont :

Les enfants de moins de 25 ans au 1er juillet de l'année concernée, domiciliés à Wavre chez l'autre parent et résidant de manière alternée (cfr loi du 18 juillet 2006 réglementant l'hébergement égalitaire) durant l'année et les vacances scolaires chez le parent demandeur de la ristourne, lui-même domicilié sur le territoire de Wavre;

Les enfants de moins de 25 ans au 1er juillet de l'année concernée, non domiciliés à Wavre mais y résidant de manière alternée (cfr loi du 18 juillet 2006 réglementant l'hébergement égalitaire) durant l'année et les vacances scolaires chez le parent demandeur de la ristourne domicilié sur le territoire de Wavre;

Le parent se trouvant dans l'une des situations ci-dessus devra, outre les documents demandés pour bénéficier de la ristourne pour famille nombreuse, joindre une copie d'une décision judiciaire ou d'une autorisation écrite de l'autre parent dûment signée et accompagnée d'une copie de sa carte d'identité.

Article 3 : REVENUS MODESTES

Tout titulaire d'abonnement bénéficiant du revenu BIM indexé au 1er janvier de l'année considérée tel que fixé par l'article 1 paragraphe 4 de l'arrêté royal du 8 août 1997 peut obtenir une ristourne de 20% sur le coût-vérité de distribution.

Les abonnés désirant bénéficier de cette ristourne doivent avant le 31 août de chaque année faire parvenir à l'administration communale une demande de ristourne accompagnée des avertissements extrait de rôle (toutes les pages) de la dernière année d'imposition de tous les membres du ménage domiciliés à la même adresse reprenant les montants des revenus annuels et d'un extrait du registre de la population relatif à la composition de ménage au 1er janvier de l'année considérée.

Article 4 : CONSOMMATIONS DE MOINS DE 30M³

Les abonnés qui consomment moins de 30M³ d'eau par an, soit une consommation journalière moyenne de 82L peuvent bénéficier de la gratuité sur la partie coût vérité de distribution (CVD) (redevance et consommation) telle qu'appliquée par l'inBW.

Article 5 : LES BLOCS A APPARTEMENTS NE DISPOSANT PAS DE COMPTEURS INDIVIDUELS MAIS DE COMPTEURS DE PASSAGES

Toute personne habitant dans un immeuble à appartements ayant un compteur de passage ou étant facturé via la copropriété peut bénéficier de la ristourne famille nombreuse ou revenu modeste telle que décrite à l'article 2 et 3 du présent règlement.

La demande doit être introduite avant le 31 août de chaque année accompagnée des documents nécessaires à l'obtention de la ristourne famille nombreuse ou revenu modeste. Elle devra être complétée ultérieurement par une copie de la facture émanant du syndic ou une copie de la facture du propriétaire ainsi qu'une preuve de paiement de cette facture et la copie de la facture de l'inBW adressée au syndic ou au propriétaire.

Le montant de la ristourne sera ensuite remboursé par l'administration communale.

Article 6 : DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entre en vigueur au 1er février 2026 et est valable pour une année.

S.P.19 Pôles des Affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle - Tutelle/CPAS - Désignation d'un membre du Conseil de l'Action sociale (Mr Olivier le Jeune d'Allegeershecque) en remplacement d'un membre démissionnaire (Mr Ludovic Duthois) - Prise d'acte

Prise d'acte.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-11 et L1122-30;

Vu la loi du 8 juillet 1976, organique des centres publics d'action sociale, telle que modifiée notamment par un décret du Parlement wallon du 8 décembre 2005, spécialement ses articles 14 et 19;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 décembre 2024 relative à la désignation, de plein droit, de Mr Ludovic Duthois en qualité de membre du Conseil de l'action sociale ;

Vu le courriel du 31 décembre 2025 de Mr Ludovic Duthois présentant sa démission en tant que conseiller du CPAS de Wavre;

Vu que suite à la démission de Mr Ludovic Duthois en date du 31 décembre 2025, il convient de procéder à son remplacement

conformément à l'article 14 de la loi organique des CPAS par l'élection de plein droit d'un conseiller de l'action sociale;

Vu la décision du Conseil communal du 20 janvier 2026 de prendre acte de la démission de Mr Ludovic Duthois de ses fonctions de conseiller de l'Action sociale;

Considérant qu'il appartient au groupe « MR » de proposer un ou une candidat(e), en remplacement du membre démissionnaire;

Vu l'acte de présentation du 20 janvier 2026 par lequel le groupe politique "MR" présente son candidat, Monsieur Olivier le Jeune d'Allegeershecque, comme membre au Conseil de l'Action sociale;

Considérant que cet acte de présentation respecte les règles de forme prescrites par la loi et que Monsieur Olivier le Jeune d'Allegeershecque remplit toutes les conditions d'éligibilité prévues à l'article 7 de la loi organique des CPAS;

Considérant que la désignation des membres du Conseil de l'action sociale a lieu en séance publique;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré en séance publique;

D E C I D E :

Article 1. - de prendre acte de l'élection de plein droit de Monsieur Olivier le Jeune d'Allegeershecque en qualité de conseiller de l'Action sociale, en remplacement de Monsieur Ludovic Duthois, membre démissionnaire du Conseil de l'Action sociale.

Article 2. - La présente décision, accompagnée des pièces justificatives, sera transmise, au Gouverneur de la Province dans le cadre de son pouvoir de tutelle générale d'annulation, conformément à l'article L3122-2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à l'intéressé et au Conseil du Centre Public d'Action sociale.

S.P.20 Pôles des Affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle - Tutelle/Centre Public d'Action Sociale - Démission d'un conseiller de l'Action sociale (Mboka Noah Belondjo-Bonkunya) - Prise d'acte

Prise d'acte.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, telle que modifiée notamment par un décret du Parlement wallon du 8 décembre 2005, spécialement son article 19;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 décembre 2024 relative à la désignation, de plein droit, de Monsieur Mboka Noah Belondjo-Bonkunya, en qualité de membre du Conseil de l'action sociale ;

Vu le courriel du 20 janvier 2026 par lequel Monsieur Mboka Noah Belondjo-Bonkunya présente sa démission de ses fonctions de conseiller au Conseil de l'action sociale ;

Considérant que la démission des fonctions de conseiller est notifiée au Conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification, selon l'article 19 de la loi organique du 08 juillet 1976 des CPAS;

Considérant que le membre démissionnaire reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant, selon l'article 15 §3 de la loi organique des CPAS;

Considérant qu'il y a lieu de prendre acte de la démission de Monsieur Mboka Noah Belondjo-Bonkunya;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré en séance publique;

D E C I D E :

Article 1. - de prendre acte de la démission de Monsieur Mboka Noah Belondjo-Bonkunya, de ses fonctions de conseiller au Conseil de l'action sociale de Wavre, qui sera effective au moment où son successeur aura prêté serment entre les mains de Mr le Bourgmestre et de Mme la Directrice générale, conformément à l'article 17§1 de la loi organique des CPAS du 08 juillet 1976.

Article 2. - La présente délibération, accompagnée du courrier de démission, sera transmise, à l'intéressé, en double expédition au Gouverneur de la Province et en simple expédition à la Présidente du Conseil de l'action sociale de Wavre.

S.P.21 Zone de Police - Déclassement et vente de matériel divers

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la circulaire du ministre régional compétent du 26 avril 2011 relative aux achats et ventes de biens meubles notamment via les sites d'achats-vente en ligne ;

Vu la décision du Collège Communal en sa séance du 13 mars 2025 de proposer au Conseil Communal le déclassement et la mise en vente du matériel divers non-utilisés par la Zone de Police ;

Considérant que le Conseil communal est l'organe compétent en matière de déclassement des biens communaux et de fixation des conditions de vente ;

Considérant que le matériel n'est plus utilisé par la Zone de Police et que le matériel encombre inutilement les infrastructures du commissariat ;

Considérant qu'il serait judicieux de déclasser ce matériel et de le vendre ;

D E C I D E :

A l'unanimité;

Article 1er : de procéder au déclassement du matériel suivant :

- Radar mobile Sirien : 200€
- Photocopieur multifonction Ricoh : 120€
- 4 pneus hiver Goodyear VW combi : 100€
- 4 pneus été Continental VW combi : 100€
- 4 pneus hiver Continental VW combi : 100€
- 4 pneus hiver Michelin VW Tiguan : 100€
- Transporteur de troupe VW Combi surélevé 9 places : 15.000€
- 40 écrans de PC : 300€
- 2 tours de PC : 100€
- PC portable HP : 100€
- 12 gaines ceintures civiles pour arme Glock 17 : 100€
- 6 porte-lampes de poche : 60€
- Sonomètre : 400€

Les objets non vendus lors de la dernière publication seront également remis en vente :

- Porte-matraque (environ 45 pièces) : 30€
- Porte-spray (environ 12 pièces) : 60€
- porte-menotte (environ 50 pièces) : 60€
- Scannettes (environ 10 pièces) : 100€

- Pompes à carburant (2) : 140€

Article 2 : de fixer les conditions de vente comme suit :

Type de vente :

La société Auctelia se charge de la vente aux enchères en ligne.
Aucune expertise préalable n'est requise concernant ce matériel.

Publicité :

La société Auctelia se charge de la publicité pour la vente en ligne

Visite :

Le candidat acquéreur pourra inspecter le matériel après avoir pris rendez-vous avec Auctelia et la Zone de Police de Wavre.

En remettant une offre, le candidat acquéreur sera censé connaître parfaitement l'état du matériel. Aucune réclamation ultérieure ne pourra être introduite.

Prix :

Le prix de réserve minimum est fixé à : 14.000€.

Procédure :

La Zone de Police de Wavre soumettra au Collège Communal les offres de prix les plus avantageuses pour confirmation de la transaction.

Enlèvement :

L'acheteur devra s'organiser pour enlever le matériel à ses frais du commissariat situé Chaussée de Louvain, 34 à 1300 Wavre dans les 15 jours suivant la confirmation de la vente.

S.P.22 Pôles des Affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle - Tutelle/CPAS - Désignation d'un membre du Conseil de l'Action sociale (Mr Bernard Marin) en remplacement d'un membre démissionnaire (Mr Mboka Noah Belondjo-Bonkunya) - Prise d'acte

Mise en discussion, sous le bénéfice de l'urgence, d'un point étranger à l'ordre du jour.

Adopté par vingt-neuf voix pour et deux abstentions de Mme A. Masson et C. Laghmaoui

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-13, L1122-17, L1122-20, L1122-22 et L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'un point étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion sauf dans les cas d'urgence impérieuse motivée où le moindre retard pourrait porter préjudice ;

Vu la décision du Conseil communal de ce jour d'acter la démission de M. Mboka Noah Belondjo-Bonkunya de ses fonctions de conseiller de l'action sociale ; ;

Considérant que suite à la démission de M. Mboka Noah Belondjo-Bonkunya en date du 20 janvier 2026, il convient de procéder à son remplacement conformément à l'article 14 de la loi organique des CPAS par l'élection de plein droit d'un conseiller de l'action sociale;

Vu l'acte de présentation du 04 février 2026 par lequel le groupe politique "Les Engagés" présente son candidat, Monsieur Bernard Marin, comme membre au Conseil de l'action sociale;

Considérant qu'en l'absence d'une décision dans ce dossier, M. Mboka Noah Belondjo-Bonkunya devrait continuer à siéger au conseil de l'action sociale ;

Considérant cependant qu'il est dans l'impossibilité de le faire;

Qu'en l'absence du remplacement de M. Mboka Noah Belondjo-Bonkunya, le Conseil de l'action sociale serait déforcé

Qu'il y a, par conséquent, urgence à se prononcer sur ce dossier ;

DECIDE par vingt-enuf voix pour et deux abstentions de Mmes A. Masson et C. Laghmaoui,

Article 1er : de porter à l'ordre du jour sous le bénéfice de l'urgence comme point 22 de la séance publique : " Pôle des Affaires générales - Service Marchés publics et Tutelle - Tutelle/CPAS - Désignation d'un membre du Conseil de l'Action sociale (Mr Bernard Marin) en remplacement d'un membre démissionnaire (Mr Mboka Noah Belondjo-Bonkunya) - Prise d'acte "

- - - - -

Prise d'acte.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 8 juillet 1976, organique des centres publics d'action sociale, telle que modifiée notamment par un décret du Parlement wallon du 8 décembre 2005, spécialement ses articles 14 et 19;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 décembre 2024 relative à la désignation, de plein droit, de Mr Mboka Noah Belondjo-Bonkunya en qualité de membre du Conseil de l'action sociale ;

Vu le courriel du 20 janvier 2026 de Mr Mboka Noah Belondjo-Bonkunya au Collège communal de Wavre présentant sa démission en tant que conseiller du Conseil de l'action sociale;

Vu que suite à la démission de Mr Mboka Noah Belondjo-Bonkunya en date du 20 janvier 2026, il convient de procéder à son remplacement conformément à l'article 14 de la loi organique des CPAS par l'élection

de plein droit d'un conseiller de l'action sociale;

Vu la décision du Conseil communal de ce jour d'acter la démission de Mr Mboka Noah Belondjo-Bonkunye de ses fonctions de conseiller de l'action sociale;

Vu l'article 14 de la loi organique des CPAS, suite à la démission de Mr Mboka Noah Belondjo-Bonkunye, il y a lieu de pourvoir au remplacement de celui-ci; l'article 14 prévoit que lorsqu'un membre, autre que le président, cesse de faire partie du Conseil de l'action sociale avant l'expiration de son mandat, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du Conseil;

Vu qu'il appartient au groupe « Les Engagés» de proposer un ou une candidat(e), en remplacement du membre démissionnaire;

Vu l'acte de présentation du 04 février 2026 par lequel le groupe politique "Les Engagés" présente son candidat, Monsieur Bernard Marin, comme membre au Conseil de l'action sociale;

Considérant que l'acte de présentation de ce candidat respecte les règles de forme prescrites par la loi et que Monsieur Bernard Marin, remplit toutes les conditions d'éligibilité prévues à l'article 7 de la loi organique des CPAS;

Considérant l'article 12 §3 de la loi organique des CPAS, le candidat présenté par le groupe politique est élu de plein droit par le Conseil communal. Le président du Conseil communal proclame immédiatement le résultat de l'élection;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'acter la proposition du groupe politique "Les Engagés" et d'élire de plein droit le candidat proposé;

Considérant que la désignation des membres du Conseil de l'action sociale a lieu en séance publique;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré en séance publique;

D E C I D E :

Article 1. - de prendre acte de l'élection de plein droit de Monsieur Bernard Marin en qualité de conseiller de l'Action sociale, en remplacement de Monsieur Mboka Noah Belondjo-Bonkunye, membre démissionnaire du Conseil de l'Action sociale.

Article 2. - La présente décision, accompagnée des pièces justificatives, sera transmise, à l'intéressé, au Gouverneur de la Province dans le cadre de son pouvoir de tutelle générale d'annulation, conformément à l'article L3122-2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au Conseil du Centre Public d'Action sociale.

- - - - -

S.P.23 Pôles Affaires générales - Affaires juridiques - Affaires immobilières - Parc d'activités économiques mixtes de Wavre nord - Cession d'une parcelle de terrain - Avenant au compromis de vente du 22 décembre 2021 - Demande de délai supplémentaire - Avenant n°4 - in BW

Mise en discussion, sous le bénéfice de l'urgence, d'un point étranger à l'ordre du jour.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-13, L1122-17, L1122-20, L1122-22 et L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'un point étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion sauf dans les cas d'urgence impérieuse motivée où le moindre retard pourrait porter préjudice ;

Vu le compromis de vente signé le 22 décembre 2021 entre la Ville et l'inBW;

Vu l'avenant n°1 au compromis de vente du 22 décembre 2021 signé le 12 juin 2023;

Vu l'avenant n° 2 au compromis de vente du 22 décembre 2021 signé le 25 avril 2024;

Vu l'avenant n°3 au compromis de vente du 22 décembre 2021 signé le 17 décembre 2025;

Considérant que le compromis de vente susvisé a été subordonnée à deux conditions suspensives cumulatives mentionnées aux articles 8.1.1. et 8.1.2. du Compromis in BW;

Que la condition suspensive de l'article 8.1.1 (études de sol environnementales) est aujourd'hui réalisée, que seule subsiste la condition suspensive d'une vente ferme à un *Tiers Développeur* ;

Que le délai de réalisation de cette condition suspensive vient à échéance le 22 février 2026;

Considérant que le *Tiers Développeur* a introduit une demande de permis unique de classe 2 visant la construction d'un village d'entreprises (Biotech Innovation Village) comprenant un pôle sciences de la vie R&D, un pôle services, et un pôle d'entreprises;

Considérant que le permis unique délivré par le Gouvernement wallon en date du 16 août 2025 fait l'objet de recours en suspension et en annulation devant le Conseil d'Etat par plusieurs requérants;

Considérant que par arrêt du 27 janvier 2026, le Conseil d'Etat a suspendu ledit permis unique;

Que le recours en annulation reste pendant;

Considérant que, conformément à l'article 8.2. du compromis, les Parties se sont rencontrées et ont discuté de bonne foi, en présence du Tiers Développeur, de l'opportunité d'un nouveau report de cette échéance, en tenant compte du délai qui serait nécessaire au Tiers Développeur pour réaliser ses propres conditions suspensives ainsi que de l'effet et des conséquences d'un tel report;

Considérant qu'il y a lieu de prolonger le délai pour réaliser la condition suspensive;

Considérant qu'en contrepartie de cette prolongation de délai, il y a lieu de prévoir une indexation forfaitaire du prix de vente ainsi qu'une indemnité d'indisponibilité du terrain;

Considérant que l'absence d'une décision dans ce dossier, la vente serait annulée ce qui porterait préjudice à la Ville;

Qu'il y a, par conséquent, urgence à se prononcer sur ce dossier avant le 22 février 2026;

DECIDE A L'UNANIMITE,

Article 1er: de porter à l'ordre du jour sous le bénéfice de l'urgence comme point 23 de la séance publique : " Pôle Affaires générales - Affaires juridiques - Affaires immobilières - Parc d'activités économiques mixtes de Wavre nord - Cession d'une parcelle de terrain - Avenant au compromis de vente du 22 décembre 2021 - Demande de délai supplémentaire - Avenant n°4 - in BW "

- - - - -

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code Civil;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du ministère de la région wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 5 avril 1965, décidant de participer à la constitution de la société coopérative intercommunale "Association Intercommunale pour l'Aménagement et l'Expansion économique du Brabant wallon", en abrégé IBW devenue inBW;

Vu les délibérations du Conseil communal du 23 novembre 2021 et du 21 décembre 2021 décidant du principe de la cession de la parcelle de terrain située le long de la chaussée des Collines, au lieu dit "Champ de la Bawette", cadastrée, section D, n°3B à l'inBW;

Vu le compromis de vente signé le 22 décembre 2021 entre la Ville et l'inBW;

Vu l'avenant n°1 au compromis de vente du 22 décembre 2021 signé le 12 juin 2023;

Vu l'avenant n° 2 au compromis de vente du 22 décembre 2021 signé

le 25 avril 2024;

Vu l'avenant n°3 au compromis de vente du 22 décembre 2021 signé le 17 décembre 2025;

Vu le projet d'avenant n°4 au compromis de vente du 22 décembre 2021;

Considérant que le compromis de vente susvisé a été subordonnée à deux conditions suspensives cumulatives mentionnées aux articles 8.1.1. et 8.1.2. du Compromis in BW;

Que la condition suspensive de l'article 8.1.1 (études de sol environnementales) est aujourd'hui réalisée, que seule subsiste la condition suspensive d'une vente ferme à un *Tiers Développeur* ;

Que le délai de réalisation de cette condition suspensive vient à échéance le 22 février 2026;

Considérant que le *Tiers Développeur* a introduit une demande de permis unique de classe 2 visant la construction d'un village d'entreprises (Biotech Innovation Village) comprenant un pôle sciences de la vie R&D, un pôle services, et un pôle d'entreprises;

Considérant que le permis unique délivré par le Gouvernement wallon en date du 16 août 2025 fait l'objet de recours en suspension et en annulation devant le Conseil d'Etat par plusieurs requérants;

Considérant que par arrêt du 27 janvier 2026, le Conseil d'Etat a suspendu ledit permis unique;

Que le recours en annulation reste pendant;

Considérant que, conformément à l'article 8.2. du compromis, les Parties se sont rencontrées et ont discuté de bonne foi, en présence du Tiers Développeur, de l'opportunité d'un nouveau report de cette échéance, en tenant compte du délai qui serait nécessaire au Tiers Développeur pour réaliser ses propres conditions suspensives ainsi que de l'effet et des conséquences d'un tel report;

Considérant qu'il y a lieu de prolonger le délai pour réaliser la condition suspensive;

Considérant qu'en contrepartie de cette prolongation de délai, il y a lieu de prévoir une indexation forfaitaire du prix de vente ainsi qu'une indemnité d'indisponibilité du terrain;

Qu'il est proposé au Conseil communal de se prononcer sur le projet d'avenant n°4 au compromis de vente du 22 décembre 2021 prévoyant notamment la prolongation du délai de réalisation de la condition suspensive jusqu'au 22 décembre 2029;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article unique - d'approuver l'avenant n°4 au compromis de vente du

22 décembre 2021 passé entre la Ville et l'inBW dans le cadre de la cession de la parcelle de terrain située le long de la chaussée des Collines, au lieu dit "Champ de la Bawette", cadastrée, section D, n°3B.

Le Bourgmestre, celui qui le remplace ou son délégué, assisté de la Directrice générale, est autorisée à représenter le Collège communal à la signature dudit avenant.

S.P.24 Questions d'actualité

1) Question relative à « L'arrêt du Conseil d'Etat concernant le projet Quantum Biospace » (Question de M. Gilles AGOSTI, groupe LB)

Le projet « Quantum Biospace », développé par BVI.EU à Wavre, représente l'un des projets les plus ambitieux de ces dernières années en matière de parc scientifique dédié aux biotechnologies, à la pharmatech et aux deep-tech en Wallonie.

Ce projet, qui vise à accueillir un futur hub européen de la pharma, capable d'attirer entreprises innovantes, chercheurs, investissements et emplois qualifiés dans notre région, est une véritable aubaine pour Wavre. Un tel projet devrait évidemment être fédérateur et porté avec fierté.

Le permis d'urbanisme a été accordé en 2025 par la Région wallonne, soulignant l'intérêt stratégique du projet. Toutefois, un arrêt suspensif du Conseil d'Etat a récemment été prononcé, créant une incertitude juridique et suscitant de nombreuses interrogations quant à la suite du dossier.

Par ailleurs, plusieurs articles récents ont mis en lumière l'importance de ce projet dans le positionnement de la Wallonie dans les sciences de la vie. Tout récemment, François Desquesnes, Ministre « Engagés », s'est exprimé publiquement au Parlement wallon en qualifiant Quantum Biospace de projet important pour la Wallonie, précisant qu'il était en contact avec la Ville de Wavre à ce sujet et qu'il souhaitait s'en sortir par le haut.

Dans le même temps, l'actualité nous annonce le développement de l'Agri Bio tech park à Gembloux, tandis que le biopark de Gosselies poursuit son expansion. J'ose rêver, secrètement, d'une triangulation territoriale wallonne dans les biotechnologies et les sciences de la vie, où Wavre pourrait, par sa situation géographique centrale, jouer un rôle important.

J'ai 5 questions. Certaines ont certainement été déjà répondu mais malgré tout ce serait bien qu'on puisse en discuter :

1. Où en sont actuellement les discussions et concertations entre la Ville de Wavre, inBW et BVI.EU à la suite de ce recours au Conseil d'État ? On vient de la voir, on vient d'y répondre.

2. Quelle est la position officielle de la Ville dans l'attente de

nouvelles avancées juridiques ? Je pense qu'on vient d'y répondre aussi.

3. Peut-on comprendre, au regard des échanges évoqués par le Ministre Desquesnes, que la Ville partage l'analyse régionale quant au caractère stratégique de ce projet et qu'elle le soutient également ?

4. Quelle vision stratégique la Ville porte-t-elle pour inscrire Wavre dans cette dynamique régionale ?

5. Wavre compte-t-elle, ou a-t-elle, pris contact avec les communes voisines, qui se sont portées parties intervenantes à la cause ?

Je vous remercie pour vos réponses,

- - - - -

Réponse de M. Benoît THOREAU, Bourgmestre :

Comme vous l'avez dit, nous avons déjà répondu à vos deux premières questions.

Nous le répétons. Nous partageons la position du Ministre Desquesnes quant au caractère stratégique de ce projet que nous soutenons. C'est la raison pour laquelle nous avons inscrit en urgence le point relatif à l'avenant n°4. Cet avenant, il nous permet la continuation de ce projet en reportant le délai pour la réalisation de la condition suspensive du compromis de vente au 22 décembre 2029.

Concernant la question relative à la prise de contact avec les communes voisines, clairement, ce n'est pas encore clair. On ne sait pas encore exactement quels types d'entreprises vont s'installer et dans quels domaines d'activités ces entreprises vont travailler. Donc, c'est un peu difficile d'aller voir actuellement les communes intéressées sans savoir exactement dans quel domaine les occupants de ce site de BVI vont opérer. C'est un peu difficile.

En plus de cela, la priorité pour nous était vraiment de sauver ce projet. On s'est beaucoup battu là-dessus, ça fait presque un an qu'on travaille sur les aspects urbanistiques comme vient de l'expliquer Benoît et les aspects financiers et juridiques qui ont été les plus difficiles à négocier mais on y est arrivé et nous en sommes très heureux. La priorité pour la Ville était de finaliser et sécuriser l'accord juridique pour permettre la continuation du projet en prolongeant le délai de réalisation de la condition suspensive du compromis de vente. L'avenant que nous venons d'approuver est fait dans le respect de l'intérêt privé du promoteur et de l'intérêt public de la Ville puisque cette dernière sera « dédommée » de l'indisponibilité du terrain pendant une longue période. Et c'est ce qui a été expliqué par notre échevin de l'urbanisme.

- - - - -

Réponse de M. Gilles AGOSTI :

Merci M. le Bourgmestre pour ces quelques éléments de réponse.

Par rapport aux communes limitrophes voisines, moi, je vous

encourage de manière proactive d'aller vers elles et au moins les entendre sur leurs craintes parce qu'après ça déterminera aussi les discussions. N'attendez pas toujours qu'on vienne à vous, vous pouvez aussi de manière proactive retourner vers elles.

- - - - -

Réponse de M. Benoît THOREAU, Bourgmestre :

Il faut savoir ce qu'on va faire sur le site et pour le moment on ne le sait pas. On peut travailler dans la biologie, dans l'agronomie, dans quantités de domaines pharmaceutiques.

On ne connaît pas le projet.

- - - - -

Réponse de M. Gilles AGOSTI :

J'avais bien compris. Merci. Et moi, je vous encourage malgré tout à aller vers elles pour savoir exactement qu'elles sont leurs craintes

D'autre part, je suis ravi parce que, comme je le disais tout à l'heure, en un an, il y a pas mal de discours qui changent et donc je suis ravi de voir que la majorité – dont plusieurs partis de cette majorité étaient contre – aujourd'hui porte ce projet à bras le corps. C'est vraiment un signal positif très fort. Merci.

- - - - -

Réponse de M. Benoît THOREAU, Bourgmestre :

Excusez-moi mais on a voulu absolument modifier certaines dispositions urbanistiques, c'est pourquoi nous avons été au cabinet du Ministre. Parce que, pour nous, les conditions dans lesquelles ce permis était attribué n'étaient pas correctes de ce point de vue-là. Je le répète les priorités notamment concernant les eaux de pluies étaient pour nous pas correcte. Dans le cadre de ce projet, nous avons voulu les modifier et nous avons obtenu gain de causes. C'est sur ces aspects-là que nous étions contre. Sur l'aspect global du projet, nous n'avons jamais été contre.

- - - - -

Réponse de M. Gilles AGOSTI :

Ce qui n'est pas le cas de tous les groupes politiques qui composent votre majorité. Parce que vous n'êtes pas seul. C'est très bien. Merci pour ces précisions.

- - - - -

2) Question relative à « La mise en service de la scan-car à Wavre » (Question de M. Paul BRASSEUR, groupe LB)

A Wavre, il y a des affaires qui roulent et il y a des affaires qui ne roulent pas.

Dans le courant de cette année, une scan-car sera lancée dans les rues de Wavre pour repérer et verbaliser les voitures en stationnement qui n'ont pas de ticket, ou dont le ticket est dépassé. À ce propos, je voudrais revenir sur un article de la RTBF qui relayait les interrogations

d'un spécialiste du code de la route concernant sa mise en service.

De nombreux automobilistes l'ignorent sans doute, mais le code de la route distingue "arrêt" et "stationnement". Le premier est gratuit et ne nécessite pas de prendre un ticket à l'horodateur. Le second peut être payant, dès la première minute ou au-delà d'un délai de gratuité. Or, selon le commissaire Quisquater, la scan-car n'est pas en mesure de distinguer une voiture à l'arrêt d'un véhicule en stationnement.

Pour reprendre ses propos, et je cite : "On est à l'arrêt tant qu'on ne dépasse pas le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de choses ou de personnes. Et si on reste plus longtemps, c'est du stationnement. Ce qui fera donc la différence, c'est la raison pour laquelle on s'est garé."

Le commissaire prend l'exemple d'un automobiliste qui dépose quelqu'un et repart aussitôt. Dans ce cas, c'est un arrêt, non payant. Par contre, lorsqu'un conducteur reste au volant en attendant quelqu'un qui fait des courses, c'est considéré comme un stationnement. Autre exemple : lorsqu'une personne doit décharger une camionnette, si elle ne fait que ça le temps que son véhicule est garé, c'est encore un arrêt, même si le déchargement prend plusieurs dizaines de minutes.

D'autres exemples sont cités, ce qui soulève légitimement la question de savoir si la scan-car est capable de distinguer l'arrêt, qui est gratuit, du stationnement, qui est payant.

D'où mes questions :

1. Est-ce en raison de la difficulté technique, mais aussi juridique que je viens de rappeler que la scan car n'est pas entrée en service le 1er février, en même temps que les nouveaux tarifs de stationnement ?

2. La Ville de Wavre compte-t-elle informer plus largement les citoyens sur la différence entre l'arrêt et le stationnement ?

3. Streeteo est-elle consciente de cette différence ? Est-elle prête à rembourser les redevances payées par les automobilistes à l'arrêt auxquels aurait été appliquée indûment une redevance de 33 euros ?

Je vous remercie déjà pour votre réponse.

- - - - -

Réponse de M. Gatien de RADZITZKY d'OSTROWICK :

La mise en place de la Scan car n'a jamais été prévue pour le 1er février.

L'objectif initial était avant tout une révision du règlement de stationnement et la mise en œuvre rapide de celui-ci.

La mise en place éventuelle d'une Scan car était envisagée dans un second temps, courant 2026. A ce jour, aucune date n'a été arrêtée.

Nous souhaitons en effet, prendre le temps nécessaire pour baliser correctement les modalités de mise en œuvre avec Indigo afin de limiter les difficultés et les incompréhensions lors de son déploiement.

Notre objectif est d'améliorer progressivement la gestion des parkings sur le territoire communal. Ces améliorations se font étape par étape. La question de la Scan car est née lors d'une discussion avec Indigo dans le cadre de la révision du règlement. Nous avons notamment exprimé notre volonté d'éviter que des personnes en train de prendre un ticket soient verbalisées. Plusieurs plaintes ayant été formulées à ce sujet. Jusqu'à présent, lorsqu'une personne était verbalisée pendant le temps nécessaire à l'achat d'un ticket, elle pouvait introduire une réclamation auprès d'Indigo. Soit par courriel, soit en se rendant dans leur bureau. Afin d'éviter aux usagers d'effectuer ces démarches alors qu'ils sont dans leur droit, Indigo a proposé la mise en place d'une Scan car. Celle-ci permettrait d'annuler automatiquement les redevances attribuées au véhicule pour lequel un ticket a été pris dans les 5 minutes suivant son passage. Cette mesure répond ainsi à notre volonté de limiter les verbalisations injustifiées.

Actuellement la problématique de la distinction entre l'arrêt et le stationnement peut également se poser lors des contrôles lorsqu'un agent constate un véhicule à l'arrêt sans personne au volant avec toutes les portières fermées, il ne procède pas de lui-même à l'annulation de la redevance mais invite l'utilisateur à s'adresser au service d'Indigo par mail ou en personne.

La distinction entre l'arrêt et le stationnement est complexe sur le terrain. Que ce soit lors d'un contrôle par un agent ou par une Scan car. Dès lors qu'une personne a quitté son véhicule et en a fermé toutes les portières, l'interprétation peut prêter à discussion.

Afin d'éviter toute difficulté ou contestation, il est donc conseillé à toute personne qui effectue un arrêt en sortant de son véhicule en fermant sa portière de prendre un ticket de gratuité de 30 minutes.

Cette démarche permet d'éviter toute procédure de justification ultérieure. Pour rappel, derrière la Scan car, il y aura un contrôle humain avant envoi des redevances. Ce qui permettra de ne pas sanctionner par exemple un livreur avec sa camionnette qui a sa porte arrière ouverte parce qu'il est occupé de décharger.

Au niveau de la communication, plusieurs articles ont déjà été publiés dans le Bonjour Wavre afin d'expliquer les règles applicables en matière d'arrêt et de stationnement.

Ce type d'information peut être renouvelé et l'info plus spécifique sur la distinction entre arrêt et stationnement est tout à fait envisageable. Lors de la mise en place de la Scan car, nous n'hésiterons pas à écrire un article à ce sujet. Des questions à choix multiples relatives à la sécurité routière seront proposées régulièrement dans les prochains numéros du Bonjour Wavre, notamment en lien avec cette distinction.

Merci de votre écoute.

- - - - -

Réponse de M. Paul BRASSEUR :

Je vous remercie pour votre réponse. Nous serons attentifs aux développements qui en seront donnés. Merci.

La séance s'étant déroulée sans réclamation, le procès-verbal de la séance du 20 janvier 2026 (19:00) est définitivement adopté.

La séance est levée à 21 heures 53.

Ainsi délibéré à Wavre, le 10 février 2026.

La Directrice générale

Le Bourgmestre

Christine GODECHOUL

Benoît THOREAU